

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret n° du

relatif à l'affectation de la réserve nationale des antériorités

NOR : TREM2402750D

***Publics concernés :** armateurs, organisations de producteurs en matière de pêche.*

***Objet :** réserve nationale des antériorités ; sous-quotas.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret précise les modalités d'affectation de la réserve nationale des antériorités.*

***Références :** le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 921-48 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 14 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 17 avril au 7 mai 2024 en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 921-48 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au III les mots : « au prorata de la moyenne de leurs captures déclarées en 2011, 2012 et 2013, afin de prendre en compte l'évolution des flottilles » sont remplacés par les mots : « selon les critères mentionnés au 1° du II. A défaut de répartition avant le 1^{er} juillet, les sous-quotas issus de la réserve nationale peuvent être répartis, pour l'année en cours, au prorata de la moyenne de leurs captures déclarées au titre des trois précédentes années civiles. » ;

2° Après le III de l'article R. 921-48 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un IV ainsi rédigé : « IV. – Un arrêté du ministre chargé de la pêche maritime précise les critères à caractère environnemental, social et économique visés au 1° du II et au III du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles la réserve nationale des antériorités peut être affectée aux producteurs et aux organisations de producteurs en fonction de ces critères. »

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Gabriel ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Christophe BECHU